Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour V
E-2025/2016

Arrêt du 28 avril 2016

Composition

Jean-Pierre Monnet, juge unique,
avec l'approbation d'Emilia Antonioni Luftensteiner ;
Aurélie Gigon, greffière.

Parties

A._____, né le (…),
alias A._____, né le (…),
alias B._____, né le (…),
Somalie,
représenté par Thao Pham, Centre Social Protestant,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (**SEM**),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision du SEM du 26 février 2016 / N (…).

Faits :

A.
Aux termes du rapport du corps de gardes-frontière du 1er mai 2015, l'intéressé a été intercepté, le 30 avril 2015, lors d'un contrôle effectué à la frontière italo-suisse, en gare de Chiasso, sans document d'identité valable, et a demandé l'asile.

Sa demande d'asile a été enregistrée le même jour au Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Chiasso.

B.
Le 6 mai 2015, l'intéressé s'est soumis, conformément à la demande du SEM, à un examen osseux. Selon le rapport médical établi le même jour, l'âge osseux estimé selon la méthode de Greulich et Pyle est de 19 ans ou plus.

C.
Entendu sommairement le 27 mai 2015 au CEP de Bâle, l'intéressé a déclaré être d'ethnie et de langue somali, être né et avoir toujours vécu à C._____ (Somaliland) avec ses parents, son frère et deux de ses trois sœurs. Il a affirmé être musulman, célibataire, membre de la famille clanique Gaboye et du clan D._____ (sous-clan E._____, tribu F._____), sa mère étant issue de la famille clanique Issak qui vivrait en bonne intelligence avec les Gaboye. Il a ainsi corrigé les informations figurant sur sa fiche de données personnelles remplie au moment de l'enregistrement de sa demande d'asile, précisant qu'il était né en (…) (et non le […]) à C._____ (et non à Mogadiscio) et qu'il n'était pas membre de la famille clanique Issak. Il a allégué qu'en raison de son appartenance à la famille clanique Gaboye, considérée comme inférieure, il avait été discriminé dans l'école privée qu'il avait fréquentée durant une année (entre 2009 et 2010) ; il y avait néanmoins appris l'anglais. Avant son départ, il n'avait exercé aucun métier : il dépendait des revenus du commerce de boucherie de sa mère pour son entretien.

Il a soutenu avoir quitté la Somalie parce qu'il appartenait à un clan inférieur qui subissait de nombreuses discriminations, notamment dans les secteurs de la formation, de l'accès à l'emploi (surtout dans l'administration publique) et des manifestations sportives. En outre, il avait eu l'intention d'épouser une jeune fille prénommée G._____, projet qui avait été réprouvé par les parents de celle-ci, membres de la famille clanique Issak (clan Isse Musse). Après que la main de G._____ lui ait été refusée, il avait décidé de l'épouser religieusement, en secret et avec son

consentement ; sur le chemin, il avait toutefois reçu un appel téléphonique émanant d'un membre de la famille de celle-ci, lors duquel il avait été menacé de mort s'il ne ramenait pas la jeune fille chez les siens. Après cet événement, des membres de la famille de G._____ avaient continué à l'insulter et à lui jeter de pierres lorsqu'ils le croisaient, tout en le menaçant de mort. En août 2014, la maison familiale du recourant avait été attaquée par ces individus, armés d'une hache. Le recourant ne s'y trouvait cependant pas. Ces faits avaient été dénoncés à la police, qui n'avait rien entrepris pour protéger l'intéressé.

Entre février 2013 et mai 2014, le recourant avait été interpellé à quatre reprises et détenu durant plusieurs jours (jusqu'à un mois, la première fois) de manière arbitraire ; une fois, il avait été accusé d'avoir enlevé G._____. A chaque fois, il avait été libéré.

Aussi, craignant pour sa vie, en août 2014, le recourant avait quitté son pays clandestinement ; il s'était rendu en bus de C._____ à Djidjiga (Ethiopie), puis avait poursuivi son périple dans différents véhicules, passant par Addis Abeba, Khartoum (Soudan) puis Tripoli (Libye) ; finalement, il avait pris place dans une embarcation à destination de l'Italie, où il était arrivé le 25 mai 2015. De là et sans être contrôlé par les autorités italiennes, il était venu en train en Suisse. Les coûts de son voyage (approximativement 4'000 dollars) avaient été pris en charge par les membres de la famille de sa mère.

Il a affirmé n'avoir jamais eu ni de passeport ni de carte d'identité.

D.
Par courrier du 7 septembre 2015, le SEM a informé le recourant que sa demande d'asile serait examinée selon la procédure nationale d'asile.

E.
Lors de l'audition sur les motifs d'asile, le 26 octobre 2015, l'intéressé a précisé avoir rencontré G._____ début 2013, alors qu'elle avait 18 ans, et avoir rapidement réalisé que son appartenance à la famille clanique Gaboye (clan D._____, sous-clan H._____, tribu I._____) pourrait poser problème, dès lors qu'elle était membre de la famille clanique noble Issak. Après deux mois environ, et des rencontres dans un parc public à raison de deux fois par semaine, il avait demandé sa main par l'entremise de sa famille, en particulier de son oncle maternel (également membre de la famille clanique Issak), et s'était vu opposer un refus catégorique de la

part de la famille de la jeune fille. Après sa deuxième détention, il avait rompu sa relation avec G._____.

S'agissant des arrestations qu'il avait subies, il a soutenu qu'il avait été interpellé et détenu arbitrairement à quatre reprises ; la première fois, au milieu de l'année 2013, il avait passé un mois en détention au poste de J._____sous de fausses accusations ; la deuxième fois, fin 2013, il avait été arrêté à son domicile, de nuit, emmené au poste K._____ (ou L._____, selon les versions), puis emprisonné durant quelques jours ; sa troisième interpellation avait eu lieu en janvier 2014 et il avait été interrogé au poste de police M._____ (ou N._____, selon les versions) ; la dernière fois qu'il avait été interpellé, le (…) février 2014, il était resté en détention durant vingt jours au poste de police de L._____ (ou M._____, selon les versions). Il avait mis en lien ces interpellations et détentions avec la haine que lui vouait la famille de G._____. Un policier l'avait averti, à l'occasion de sa deuxième détention qui avait eu lieu au milieu de l'année 2013 (soit deux mois après le début de sa relation avec G._____), qu'il devait cesser de la voir ; le recourant en avait déduit que la famille de la jeune fille avait porté plainte contre lui (selon une autre version, le policier l'avait informé du dépôt de la plainte).

Lors de ses détentions, passées seul dans une cellule en raison de son appartenance clanique, il avait été maltraité, battu et humilié. Il a indiqué que les deux premières procédures avaient finalement été classées par un juge (dont il ne connaissait pas le nom), qui avait ordonné sa libération. Le recourant a avancé qu'il ne pouvait toutefois fournir aucun document attestant des procédures judiciaires précitées ni de ses séjours en prison, car sa famille s'en était débarrassée.

L'attaque au domicile familial du recourant avait été lancée en réaction à l'annonce par téléphone de G._____ à sa famille qu'elle voulait s'enfuir avec le recourant pour l'épouser religieusement, alors que la demande en mariage venait d'être refusée et qu'elle se trouvait avec lui ; selon lui, elle cherchait malgré tout à obtenir la bénédiction de ses parents pour ce mariage. Peu après cet appel, le 14 août 2014, une vingtaine de jeunes gens avaient investi la maison du recourant, blessant grièvement sa mère, cassant des meubles à coups de hache et fouillant toutes les pièces, puis d'autres lieux du quartier, à la recherche de l'intéressé. Lui-même n'était plus rentré chez lui – à l'exception d'une fois, immédiatement avant son départ de Somalie – à la suite de cet événement. Il avait dormi successivement chez plusieurs amis.

Pour ces motifs, il avait quitté son pays d'origine durant le deuxième mois de 2014, avec l'aide d'un passeur.

Il a remis au SEM une copie de son acte de naissance qu'il avait reçue de son frère par courriel.

F.
Par décision du 26 février 2016, notifiée le 2 mars 2016, le SEM, considérant que les déclarations du recourant ne remplissaient pas les exigences de vraisemblance posées à l'art. 7 LAsi, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant, rejeté sa demande d'asile, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure, jugée licite, raisonnablement exigible et possible.

G.
Par télécopie du 1er avril 2016 (et courrier du 4 avril 2016), l'intéressé a interjeté recours contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal).

Il a conclu à l'annulation de la décision du 26 février 2016 du SEM, à la reconnaissance de la qualité et à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire, ainsi qu'à l'octroi de l'assistance judiciaire totale.

H.
Par courrier du 4 avril 2016, l'intéressé a régularisé cet acte en produisant l'original du recours accompagné d'une procuration, d'une attestation d'assistance ainsi que de l'original de son acte de naissance.

Droit :

1.

1.1 En vertu de l’art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l’art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l’asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l’art. 105 LAsi).

1.2 Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.3 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours a été tout d'abord envoyé par télécopie dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi), puis valablement régularisé par l'envoi de l'original signé (cf. art. 108 al. 5 LAsi) ; présenté dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

1.4 En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEtr en relation avec l'art. 49 PA; voir aussi ATAF 2014/26, consid. 5).

2.

2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

2.2 Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou

constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible.

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

3.

3.1 En l'espèce, il convient d'abord de relever que le recourant n'a produit, ni en procédure de première instance, ni au stade du recours, aucun document susceptible de prouver ses allégations.

3.1.1 Le certificat de naissance original annexé au recours – outre qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité au sens légal du terme (cf. art. 1*a* let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]) et que l'identité du recourant n'a pas été, en soi, contestée par l'autorité inférieure – est dénué de toute pertinence dans l'examen de la vraisemblance des motifs d'asile allégués par l'intéressé.

3.1.2 L'intéressé n'a pas non plus produit une copie de la plainte déposée par sa famille ensuite de l'attaque sur sa maison le 14 août 2014. Surtout, son allégation selon laquelle sa famille aurait jeté l'ensemble des documents relatifs aux arrestations, détentions et procédures judiciaires dont il aurait fait l'objet, d'où l'impossibilité pour lui de les produire devant les autorités suisses, jette d'emblée un doute sur la véracité de ses dires et sur sa crédibilité personnelle.

3.2 Le recourant n'est pas non plus parvenu à rendre les événements qui l'auraient amené à quitter son pays vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Il s'est notamment montré particulièrement confus sur le déroulement des événements dans le temps et s'est contredit à maintes reprises. Contrairement aux arguments du recours, il ne s'agit pas de simples erreurs de dates.

3.2.1 Ainsi, il a soutenu que sa relation avec G._____ s'était dégradée depuis sa première détention d'un mois et avait définitivement pris fin après sa deuxième interpellation, soit à mi-2013 ou fin 2013 (cf. procès-verbal

d'audition du 26.10.2015, Q 142 p. 14). Il n'a toutefois su donner aucune explication convaincante sur les motifs pour lesquels les membres de la famille de la jeune fille avaient persisté, après cette séparation, à l'insulter, à le dénoncer à la police et avaient finalement attaqué son domicile, en août 2014.

De même, les allégués du recourant, selon lesquels il se trouvait avec son amie, le 14 août 2014, lorsque celle-ci avait appelé sa famille pour l'informer de leur projet de mariage religieux, ce qui avait déclenché la colère de ses parents et abouti à l'attaque sur le domicile familial de l'intéressé, sont en contradiction avec les déclarations précitées du recourant au sujet de leur rupture à la fin de l'année 2013 et, partant, constituent un nouvel élément d'invraisemblance. Le refus du mariage, l'appel téléphonique de G._____ et l'attaque de la maison familiale du recourant furent des événements qui, selon le récit qui en a été donné, s'étaient enchaînés les uns après les autres ; cet enchaînement ne correspond pas, d'un point de vue logique, avec l'intervalle de huit à quatorze mois entre le premier et le dernier de ces événements qui ressort d'une autre version des faits.

3.2.2 L'intéressé s'est également montré très confus au sujet des quatre arrestations arbitraires dont il aurait fait l'objet et de leurs motifs. S'agissant de sa première interpellation, il l'a située en février 2013 lors de son audition sommaire (cf. procès-verbal d'audition du 27.05.2015, pt. 7.01 p.10), puis vers le milieu de 2013 lors de son audition sur les motifs d'asile (cf. procès-verbal d'audition du 26.10.2015, Q 105 p. 11). Tantôt il aurait été accusé d'un enlèvement (qui aurait eu lieu ou non), tantôt il aurait déduit ou au contraire appris l'existence du dépôt d'une plainte pénale.

Il a par ailleurs déclaré lors de l'audition sommaire qu'il avait été détenu en mai 2014 pour la dernière fois (cf. procès-verbal d'audition du 27.05.2015, pt. 7.01 p.11), alors qu'il a allégué que cette dernière interpellation avait eu lieu le 14 février 2014 lors de son audition sur les motifs d'asile, juste avant son départ de Somalie (cf. procès-verbal d'audition du 12.10.2015, Q 105 p. 11).

Il a de surcroît présenté trois versions différentes de l'ordre des lieux dans lesquels il aurait été détenu (cf. procès-verbal d'audition du 27.05.2015, pt. 7.01 p.11 ; procès-verbal d'audition du 26.10.2015, Q 104 p. 11 et Q 126 p. 13 et let. E de l'état de fait, ci-dessus).

3.2.3 Des contradictions flagrantes apparaissent également dans le récit du recourant quant à son départ de Somalie. Lors de son audition sommaire, il a soutenu avoir quitté son pays en août 2014 (cf. procès-verbal d'audition du 27.05.2015, pt. 5.01 p. 7). Lors de l'audition sur les motifs d'asile, il a déclaré, dans un premier temps, qu'il ignorait durant quel mois il avait quitté la Somalie en 2014 (procès-verbal d'audition du 26.10.2015, Q 100 p. 9), puis, dans un deuxième temps, qu'il était parti durant le deuxième mois de 2014 (procès-verbal d'audition du 26.10.2015, Q 166 p. 17). Cette dernière affirmation est en contradiction avec la date de l'attaque alléguée sur son domicile, en août 2014 ; confronté à cette divergence lors de sa seconde audition, le recourant s'est révélé incapable de fournir une explication convaincante, se contentant de souligner qu'il avait des difficultés avec les dates.

Il sied aussi de noter que lors de l'audition sommaire, le recourant n'a jamais évoqué s'être caché durant quelque temps chez des amis juste avant son départ, ni n'être retourné chez lui qu'une seule fois après l'attaque sur son domicile ; au contraire, il a affirmé avoir vécu au domicile familial jusqu'à sa sortie du territoire somalien.

Enfin, l'intéressé ayant affirmé que son périple avait duré environ douze mois jusqu'à son arrivée en Italie en avril 2015 (un mois en Ethiopie, trois mois au Soudan, sept mois en Libye et quinze jours d'attente avant la traversée, cf. procès-verbal d'audition du 26.10.2015, Q 206 p. 22), il peut être déduit que son départ aurait eu lieu en avril 2014, ce qui ne correspond à aucune des dates de départ alléguées par celui-ci.

3.2.4 Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'a admis ni la vraisemblance des déclarations du recourant sur ses motifs d'asile, ni l'existence d'une crainte objectivement fondée d'être exposé à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour au Somaliland.

4.

Il s’ensuit que le recours, en tant qu’il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant et le rejet de sa demande d’asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

5.

5.1 Lorsqu’il rejette la demande d’asile ou qu’il refuse d’entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en

ordonne l’exécution ; il tient compte du principe de l’unité de la famille (art. 44 LAsi).

5.2 Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

6.

6.1 La décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20 ; cf. renvoi de l'art. 44 LAsi). L’exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, possible et peut raisonnablement être exigée. Si ces conditions ne sont pas réunies, l’admission provisoire doit être prononcée.

6.2 L’exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l’étranger dans son Etat d’origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l’un des motifs mentionnés à l’art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d’où elle risquerait d’être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

6.2.1 En l'occurrence, l’exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l’art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu’en cas de retour dans son pays d’origine (plus précisément au Somaliland), il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l’art. 3 LAsi.

6.2.2 Le recourant n'a pas non plus démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

6.2.3 Enfin, il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi du recourant pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

6.2.4 L'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

6.3 Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation ("Ermessen") ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation ("Spielraum") réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10).

6.3.1 La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) puis le Tribunal se sont penchés à plusieurs reprises sur la situation en Somalie ces dernières années. En 2006, la CRA concluait que la situation chaotique et les incidents violents dans le centre et le sud de la Somalie s'opposaient de manière générale à l'exécution du renvoi vers ces régions (Jurisprudence et information de la CRA [JICRA] 2006 n° 2). Dans l'ATAF 2013/27, le Tribunal a précisé que malgré l'existence d'une situation de violence durable en Somalie, un risque réel au sens de l'art. 3 CEDH ne pouvait pas être présumé pour chaque personne résidant à Mogadiscio et conclu que l'exécution du renvoi vers cette ville ne devait pas être considérée de manière générale comme illicite (ATAF 2013/27, consid. 8).

Concernant l'exécution du renvoi vers le Somaliland et le Puntland, la jurisprudence retenait déjà en 2006 qu'elle pouvait en règle générale raisonnablement être exigée si la personne concernée avait des liens

étroits avec la région et pouvait y trouver des moyens de subsistance ou compter sur le soutien effectif d'un réseau clanique (JICRA 2006 n° 2, consid. 7).

6.3.2 Le Somaliland, d'où provient le recourant, est un ancien protectorat britannique qui a déclaré son indépendance le 29 juin 1960 ; quelques jours plus tard, il fusionnait avec la Somalie italienne. En 1979, le Somaliland s'est opposé au président somalien Siad Barre, entamant une guerre indépendantiste. La répression a été sanglante : en 1988, Hargeysa était bombardée par l'aviation de l'armée somalienne. En mai 1991, peu après la destitution de Siad Barre par les forces du Congrès de la Somalie unifiée, le Somaliland déclarait son indépendance, laquelle n'a toutefois pas été reconnue par la communauté internationale. Cette région peuplée de quatre millions d'habitants (selon les dernières estimations) et qui a notamment organisé trois élections présidentielles démocratiques, a néanmoins su maintenir la stabilité sur son territoire, en dépit des défis économiques auxquels elle doit faire face.

6.3.3 L'intéressé a toujours vécu à C._____. Sa famille (père, mère et frère aîné et sœurs) y vit toujours et sera en mesure de faciliter sa réinsertion ainsi que de le soutenir financièrement, si nécessaire. Il en va de même de son oncle maternel, lequel l'a déjà aidé par le passé. Il ne ressort pas du dossier d'autres éléments dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait pour le recourant une mise en danger concrète. L'intéressé n'a pas non plus allégué souffrir de problèmes de santé susceptibles, par leur gravité, de constituer un motif d'empêchement à l'exécution de son renvoi.

6.3.4 Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant doit être considérée comme pouvant être raisonnablement exigée (cf. art. 83 al. 4 LEtr).

6.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

En l'espèce, l'exécution du renvoi est possible, le recourant étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

6.5 Il s’ensuit que le recours, en tant qu’il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

7.
En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

8.
S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111*a* al. 1 et 2 LAsi).

9.

9.1 Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 65 al. 2 PA, auquel renvoie l'art. 110*a* al. 2 LAsi).

9.2 Il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
La demande d'assistance judiciaire totale est rejetée.

3.
Les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.
Le présent arrêt est adressé à la mandataire du recourant, au SEM et à l'autorité cantonale compétente.

Le juge unique :	La greffière :
Jean-Pierre Monnet	Aurélie Gigon